

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 02/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARKEMA

Usine de Jarrie
B.P. 1
38560 Jarrie

Références : 2023-Is131RT
Code AIOT : 0006102993

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2023 dans l'établissement ARKEMA implanté Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie. L'inspection a été annoncée le 13/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA
- Usine de Jarrie RN 85 - BP 1 38560 Jarrie
- Code AIOT : 0006102993
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ARKEMA Jarrie est autorisée par arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 modifié à exploiter

différentes installations de production de dérivés chlorés et d'eau oxygénée. Le site est implanté sur la commune de Jarrie dans une zone industrielle.

La société ARKEMA Jarrie fabrique des produits chlorés et oxygénés. Ces produits sont utilisés comme intermédiaires de fabrications dans de multiples applications dans la vie quotidienne (traitement de la pâte à papier, traitement des eaux, cosmétiques, détergents,...).

Les installations de production présentes sur le site sont les suivantes :

- l'atelier de fabrication de perchlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlorate de sodium
- l'atelier de fabrication de chlore/soude
- l'atelier de fabrication de javel
- l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle (qui comporte depuis 2020 une synthèse HCl gaz)
- l'atelier de fabrication JARYLEC
- l'atelier de fabrication d'eau oxygénée comprenant le Steam Methane Reformer (STM)

Par ailleurs le site ARKEMA Jarrie dispose des installations suivantes :

- bâtiments administratifs
- locaux et ateliers du service entretien
- les installations de production d'utilités
- l'unité de traitement thermique des événements

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des rejets aqueux,
- Gestion des eaux souterraines,
- Gestion des risques des pollutions des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 3 | Suites inspection 2022 - bassin de confinement Usine Sud | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.5 | / | Lettre de suite préfectorale | 4 mois |
| 4 | Suites inspection 2022 – transformateurs contenant des PCB | Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|--|--|---|-----------------------|
| 6 | Risque de pollution des sol par des chlorates – rétentions | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2. | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 7 | Incident – perte de confinement liqueur de chlorate du 10-07-2023 | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 9 | Autosurveillance rejet aqueux - Température des échantillons | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.7.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 10 | Surveillance des eaux souterraines | AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 6 mois |
| 11 | Fixation et stabilisation du panache mercuriel | AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Suites inspection 2022 – étude réduction émission de Zinc | AP Complémentaire du 06/01/2021, article Point 3.3 | / | Sans objet |
| 2 | Suites inspection 2022 – surveillance en continu du rejet Sud | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 5 | Suites inspection de mars 2023 – stockage des déchets chloratés | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 5.3.2.2 | / | Sans objet |
| 8 | Auto-surveillance des rejets aqueux – revue de l'autosurveillance | Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 8 demandes d'actions correctives et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection 2022 – étude réduction émission de Zinc

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2021, article Point 3.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : Point 3.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 du 6 janvier 2021 : étude technico-économique de réduction du flux de Zinc</p> <p>Demande d'action corrective n°1 formulée suite à inspection « eau » du 19 mai 2022 : L'exploitant transmettra sous 2 mois, les niveaux d'émission actuels des rejets en Zn en sortie de l'atelier MeCl et les comparera aux valeurs réglementaires et d'acceptation du milieu. L'exploitant finalisera sous 12 mois l'ETE en intégrant dès que possible :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les niveaux d'émissions de Zn en sortie de l'atelier MeCl associées à un fonctionnement stabilisé ; 2. la faisabilité technique de la solution identifiée et le maintien d'un niveau de maîtrise des risques équivalent à la configuration initiale. <p>Dans le cadre de la fiabilisation de la synthèse HCl, l'exploitant est amené à modifier certains paramètres de fonctionnement.</p> <p>Projet APC IED - 2A-3A : 8kg/j – 0,3 mg/L (idem VL actuelles) art. 27 de l'AM 2/2/98 : 5 mg/L si le flux dépasse 25 g/h</p> |
| <p>Constats : <i>Pour rappel, le Zinc est utilisé au sein de l'atelier de production de chlorure de méthyle (MeCl). L'exploitant associe les flux de zinc émis aux phases d'arrêts et redémarrage de la synthèse de MeCl. Les interruptions de cette synthèse sont fortement dépendantes de la fiabilité de l'approvisionnement en chlorure d'hydrogène (depuis l'extérieur du site ou bien produit en interne).</i></p> <p>Le fonctionnement de la synthèse HCl « Etoile » ne pouvant être stabilisé à court terme, l'impact de ce dispositif sur les interruptions de la production de MeCl et donc les émissions de Zn ne sera pas être prise en compte dans l'ETE.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant retient aujourd'hui une solution technique différente de celle avancée en 2022, soit la mise en place d'un matelas dévésiculeur externe (et non interne). Ce choix permet lever les réserves techniques évoquées en 2022.</p> <p>En conséquence, l'étude technico-économique remise par courrier HSI.21-022.MB/hf daté du 7 juillet 2021 peut être considérée comme satisfaisante et conclusive. L'exploitant précise que la décision est validée, les travaux seront programmés au moment de l'arrêt général usine de 2025.</p> |
| <p>Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à inspection « eau » du 19 mai 2022 est considérée comme soldée.</p> <p>Observation n°1 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents attestant de l'avancement du projet de mise en place d'un matelas dévésiculeur externe visant à la réduction des émissions de Zinc.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Suites inspection 2022 – surveillance en continu du rejet Sud

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.1 |
| Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelle |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.</p> <p>Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 19 mai 2022 : L'exploitant décrira la surveillance en continu des rejets. Le dispositif doit permettre une détection précoce de tout évènement notable susceptible d'impacter l'environnement ou a santé humaine de manière notable.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><i>Pour rappel, le risque de pollution accidentelle des rejets aqueux est plus élevé sur l'usine Sud (rejets 2A et 3A). Sur la partie Nord (4A) et l'atelier eau oxygénée, l'exploitant dispose en effet de la possibilité de contenir les effluents sur le site en cas de pollution accidentelle.</i></p> <p>Dans son courrier de réponse HSEI 23-002 BF/hf du 5 janvier 2023, l'exploitant rappelle les modalités de recherche de fuite et évoque une étude concernant la mise en place d'une surveillance en continu renforcée du rejet 2A-3A (Sud).</p> <p><u>Modalités de suivi des rejets 2A-3A :</u></p> <p>En salle de contrôle, les moyens de surveillance en continu et semi-continu ont été examinés. On retient une surveillance en continu alarmée des paramètres pH et potentiel rédox. Par ailleurs, les taux de MCT (monochlorotoluène), MeCl (chlorure de méthyle), DCE(dichloroéthane) et Toluène sont suivis en semi-continu avec une analyse par chromatographie toutes les 20 minutes.</p> <p><u>Prise en compte d'une dérive :</u></p> <p>L'exploitant indique qu'il procède, en cas de dérive d'un des paramètres suivis, à une prise d'échantillon pour confirmer l'écart par une analyse (dans le laboratoire interne du site). Il procède aussi à une recherche de fuite selon le PPA (Plan Pollution Aqueuse) référencé ENV-3-9657 transmis par courrier électronique postérieurement à la visite.</p> <p><u>Suite de la demande n°2 formulée à l'inspection du 19 mai 2022 :</u></p> <p>L'exploitant rappelle que, dans le contexte du réexamen IED, une étude d'identification des points de rejets d'eaux industrielles « internes » est en cours. Les moyens de surveillance des rejets seront, à terme, adaptés aux conclusions de cette étude.</p> |
| <p>Observations :</p> <p>Les conclusions de l'étude d'identification des points de rejets d'eaux industrielles permettront de répondre de manière adéquate à la demande pour les effluents concernés.</p> <p>Il reste qu'une pollution accidentelle est susceptible de survenir sur des parties du réseau non concernées.</p> |

Observation n°2 : A l'issue de l'étude d'identification des points de rejets, une mise à jour des moyens de surveillance en continu et semi-continu des rejets sera réalisée.

Observation n°3 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant d'une surveillance en continu et semi-continu des points de rejets 2A, 3A, 4A et 5A. Pour les points de rejets 4A et 5A, les procédures d'obturation du rejet doivent être consultables. Pour les points de rejets 2A et 3A, une procédure d'obturation devra être définie dès lors qu'un bassin permettant la rétention sera en place (ce bassin fait l'objet d'une prescription dans l'APC « IED » en attente de signature par le corps préfectoral au moment de la rédaction du présent rapport).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites inspection 2022 - bassin de confinement Usine Sud

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.5 |
| Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'établissement ARKEMA dispose de trois bassins d'urgence. Leurs capacités ont été calculées à partir des scénarios des études de dangers : (...) • 1000 m ³ pour l'usine Sud, (...) Les eaux collectées dans ces bassins d'urgence ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié, en respectant les valeurs limites fixées par le présent arrêté (annexe 2). Les bassins doivent être maintenus, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible. Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 19 mai 2022 : L'exploitant procède à la vidange du bassin d'urgence de 1000 m ³ implanté sur l'usine Sud. A défaut de maintenir le bassin vide, il prend les dispositions nécessaires pour garantir la disponibilité du volume requis (échelle marquant le niveau équivalent au volume disponible de 1000 m ³). L'exploitant remet en service les moyens de pompage associés et s'assure de la disponibilité, à tout moment, des équipements associés à l'exploitation du bassin d'urgence. |
| Constats : Lors de la visite terrain, le bassin 1000 m ³ a été examiné. Il n'était pas totalement vide d'eau, mais le faible niveau d'eau au fond du bassin est apparu acceptable considérant les jours pluvieux ayant précédé la visite. Le dispositif de pompage de la fosse a été remis en place et était fonctionnel au moment de la visite. Cependant, le bassin n'est toujours pas équipé d'un dispositif permettant de garantir que le volume requis de 1000 m ³ est disponible (échelle de niveau ou marquage spécifique). |
| Observations : La demande d'action corrective n°3 formulée n'est que partiellement soldée. Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant procède sous 4 mois à la mise en place d'un dispositif permettant de garantir que le volume requis de 1000 m ³ est disponible (échelle de niveau ou marquage spécifique). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 4 mois |

N° 4 : Suites inspection 2022 – transformateurs contenant des PCB

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21 |
| Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Article R543-21 du code de l'environnement : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981. » Demande d'action corrective n°5 formulée suite à l'inspection du 19 mai 2022 : L'exploitant continue la mise en œuvre du plan d'action communiqué en réponse à l'inspection 2021. La prochaine échéance est en août 2022 (mesure du taux de PCB pour évaluer l'importance du relargage). |
| Constats : Pour rappel, l'exploitant est engagé dans une démarche de déshalogénéation des transformateurs du site contenant des concentrations en PCB supérieures au seuil de 50 ppm ainsi visés par l'article R543-21 du code de l'environnement. Suite à la dernière campagne de déshalogénéation du transformateur TR4, une mesure a été réalisée après 6 mois. Le résultat est de 33 ppm, il est inférieur au seuil de 50 ppm, validant l'efficacité de la démarche. L'exploitant a indiqué en séance que le processus ainsi validé va être appliqué à l'autre transformateur concerné le transformateur référencé TR4. Les opérations sont programmées entre la fin d'année 2023 et le mois de janvier 2024. |
| Observations : La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 19 mai 2022 n'est pas considérée comme soldée car le transformateur TR4 n'a pas encore fait l'objet des opérations de déshalogénéation requises. Néanmoins, il est relevé que l'exploitant met en œuvre de manière satisfaisante la démarche définie dans son plan d'action. Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant continue la mise en œuvre du plan d'action communiqué en réponse à l'inspection 2021. La prochaine échéance est en décembre 2023 (opérations de déshalogénéation du transformateur TR4). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 5 : Suites inspection de mars 2023 – stockage des déchets chloratés

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 5.3.2.2 |
| Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 5.3.2.2 -Toutes précautions sont prises pour que : - les dépôts soient tenus en état constant de propreté, - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs), - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées, - les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs. Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 : L'exploitant définit une aire de stockage conforme à l'article 2 point 5.3.2.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié. Elle sera à ce titre : <ul style="list-style-type: none">• nettement délimitée,• conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels,• si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées. |
| Constats : Lors de la visite, l'aire où avaient été constatés les déchets chloratés en mars 2023 est apparue exempte de tout stockage de déchet. La nouvelle aire de stockage des déchets chloratés a été visitée. Située dans le hall de produits finis (chlorate sec), la zone est couverte (à l'abri des eaux de pluie) et le revêtement du sol est imperméable. L'exploitant déclare que les pentes de l'aire sont définies de manière à contenir un éventuel écoulement liquide. L'exploitant a précisé que les quantités de déchets chloratés ont été réduites, cette démarche de réduction est encore en cours. |
| Observations : La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 14 mars 2023 est soldée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Risque de pollution des sol par des chlorates – rétentions

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.8.2.2. |
| Thème(s) : Autre, prévention des pollutions accidentelles |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.8.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé, - 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés. <p>APC « Etoile » n° DDPP-DREAL UD38-2021-01-02 - annexe confidentielle n°1 : rubrique 4441.1 - liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3 : quantité susceptible d'être présente = 1650 t</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Généralités concernant la gestion des effluents chloratés :</u></p> <p>L'exploitation de l'atelier chlorate génère des effluents aqueux chloratés. En conditions normales d'exploitation, ces effluents peuvent être repris dans le circuit de production de l'atelier, valorisant ainsi le chlorate. En période d'arrêt de l'atelier, l'exploitant est amené à stocker de manière provisoire ces effluents. Il apparaît que deux types de capacités sont utilisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cuvette de rétention sous les cuves R211 (liqueur de chlorate), R321 (liqueur de chlorate) et R121 (saumure) • Des conteneurs mobiles (baker tanks) positionnés de manière temporaire sur l'aire gravillonnée jouxtant l'atelier. <p><u>Éléments relatifs à la géométrie des capacités de rétention associées aux cuves R211 (liqueur de chlorate), R321 (liqueur de chlorate) et R121 (saumure) :</u> On peut distinguer 2 sous-cuvettes :</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) la sous-cuvette intérieure située sous les cuves de liqueur de chlorate R211 A, B, C de 116 m³ chacune et un bac de 15 m³, (2) la sous-cuvette extérieure positionnée sous les cuves de liqueur de chlorate R321 A, B, C (2x360 m³ + 1 x 350 m³). Ces deux sous-cuvettes communiquent par une surverse, formant une cuvette dont la hauteur de rétention dépasse le niveau de la-dite surverse. Vol (cuvette) > Vol (sous-cuvette 1) + Vol (sous-cuvette 2) <p><u>Volume de rétention disponible pour les bacs 211 A, B et C au moment de la visite :</u></p> <p>Au moment de la visite, l'atelier était à l'arrêt et des opérations de maintenance (gestion d'une problématique de moussage) avait généré la production d'effluents chloratés. Les deux sous-cuvettes (1) et (2) étaient pleines d'effluents chloratés. Elles étaient remplies jusqu'au niveau de la surverse. Postérieurement à la visite, l'exploitant a indiqué que le volume disponible dans la cuvette restait supérieur au volume requis au regard des bacs pleins positionnés dans les deux sous-cuvettes.</p> <p><u>Complément concernant le stockage temporaire de conteneurs mobiles positionnés de manière temporaire sur l'aire gravillonnée :</u></p> <p>Au moment de la visite, des conteneurs mobiles (« baker tanks ») étaient positionnés sur l'aire gravillonnée jouxtant l'atelier chlorate. Il s'agit d'une disposition temporaire. Ils étaient disposés sur une rétention mobile souple dont les parois étaient hautes de 20 cm environ. Cette rétention paraît adaptée à la collecte d'éventuelles égouttures au droit du conteneur mais ne paraît pas</p> |

suffisante en cas de perte de confinement quantitative et/ou rapide; plus précisément, elle semble inadaptée à un effet de jet ou de vague.

Observations :

On retient les points suivants des constats réalisés :

1. Les sous cuvettes (1) et (2) étaient pleines d'effluents chloratés mais un volume de rétention restait disponible dans la cuvette : 840 m³ selon l'exploitant.
2. Au regard des volumes des bacs en service, l'écart relevé n'est, selon l'exploitant, pas associé à un risque immédiat de pollution des sols.
3. Le stockage provisoire d'importants volumes d'effluents chloratés, s'il ne relève pas du fonctionnement normal de l'atelier, paraît régulièrement nécessaire, en cas d'arrêt de l'atelier chlorate notamment.

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires au respect du point 4.8.2.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral cadre.

Plus précisément, considérant que les cuvettes de rétention utilisées comme capacités de stockage ne répondent pas à cette prescription, il procède sous 1 mois à leur vidange.

La présence d'effluents dans les cuvettes de rétention n'est acceptable que consécutivement à un incident/accident ou évènement rare assimilé.

Observation n°4 : Dans le cadre du plan d'action visant au renforcement des mesures visant à prévenir des pollutions accidentelles en chlorates et perchlorates, il est demandé à l'exploitant de proposer un moyen de sécurisation des stockages temporaires d'effluents chloratés vis-à-vis du risque de pollution des sols. La mise en place d'un réservoir dédié ou, à défaut, l'étanchéification de la zone gravillonnée où sont entreposés les conteneurs provisoires, doivent être envisagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Incident – perte de confinement liqueur de chlorate du 10-07-2023

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><i>Rappels concernant l'incident :</i></p> <p><i>Le mercredi 19 juillet 2023, un incident est survenu au sein de l'atelier chlorate. La rupture franche de la tuyauterie de refoulement d'une pompe a entraîné une dispersion massive de liqueur de chlorate. On note qu'en dépit de la mise en sécurité rapide de la pompe (sur niveau bas dans le bac de liqueur de chlorate à l'aspiration), la pression générée par la hauteur de produit a impliqué un effet de jet important.</i></p> <p><i>L'essentiel du produit a été contenu au sein de l'atelier dont le bâtiment forme rétention mais une fuite au travers du bardage en fibro-ciment a entraîné l'émission de 65 litres de liqueur de chlorate au milieu naturel via le point de rejet 4A, occasionnant un dépassement du double de la valeur-limite en concentration en Cr6+.</i></p> <p>L'exploitant a présenté en séance les actions déjà engagées. On retient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concernant l'analyse des causes : la tuyauterie impliquée est en cours d'expertise, • Concernant les actions correctives menées : la procédure d'obturation du rejet 4A a été précisée. <p>Il est retenu de la visite de la zone concernée que la capacité du bâtiment à contenir les effets d'une fuite avec effet de jet peut être limitée par les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrité du bardage : la perte de produit hors de la rétention est due à un trou dans la plaque de fibrociment, • Position relative du bardage et du muret maçonné : Positionné plus à l'intérieur que le muret maçonné, un écoulement le long du bardage serait collecté à l'intérieur du bâtiment. |
| <p>Observations :</p> <p>Demande d'action corrective n°4 : L'exploitant communique sous 6 mois un rapport d'incident. Il est notamment attendu un complément concernant les mesures prises à la suite de l'incident. En effet, la prise en compte de l'effet de jet semble insuffisante et des modifications des éléments structurels pourraient être envisagées dans les zones où ce risque est identifié.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |

| |
|---|
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
|---|

| |
|---------------------------------------|
| Proposition de délais : 6 mois |
|---------------------------------------|

N° 8 : Auto-surveillance des rejets aqueux – revue de l'autosurveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article annexe 2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Monochlorotoluène au rejet 2A-3A : VLE (conc.) = 5 ug/L VLE (flux) = 200 g/j fréquence : journalière</p> <p>NGL au rejet 5A : VL (conc) = 20 mg/L VL (flux) = 275 kg/j fréquence : journalière</p> <p>Article 21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 : Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.</p> <p>4.6.2. de l'art.2 de l'AP cadre modifié: 10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires applicables en concentration aux installations nouvelles (voir annexe 2).</p> |
| <p>Constats :</p> <p>En séance, une revue des résultats de l'autosurveillance les 12 mois ayant précédé la visite a été réalisée. Il en ressort deux points d'attention :</p> <p>(1) Paramètre Monochlorotoluène (MCT) au rejet 2A-3A : → 9 dépassements en concentration et en flux entre décembre 2022 – janvier 2023 dont 5 supérieurs à 2xVLE</p> <p>(2) Paramètre NGL au rejet 5A : → plus de 15 dépassements en flux sur l'année dont 1 supérieur à 2 x VLE</p> <p>Pour les deux points, l'exploitant a pris en compte les dérives. Il a pu en identifier les causes et des actions correctives efficaces ont été mises en oeuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Relativement au point (1), un dysfonctionnement de la colonne 2501 dans l'atelier Jarylec a généré les émissions de MCT. Les réglages opérés sur cet équipement ont permis de rétablir la conformité du rejet. • Concernant le point (2), les dépassements en azote global au rejet 5A sont attribués à l'injection d'acide nitrique. L'exploitant a mis en place des actions correctives permettant la maîtrise du paramètre affecté. Il a indiqué en séance qu'une automatisation des actions définies est prévue. |
| <p>Observations :</p> <p>La revue des résultats de l'autosurveillance montre que l'exploitant a pris en compte les écarts survenus. Les causes ont été identifiées et les actions correctives ont été menées conformément à l'attendu.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance rejet aqueux - Température des échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 2 point 4.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.7.2. - Avant rejet dans la Romanche ou dans le canal usinier, un échantillonnage représentatif est effectué en continu sur chacun des trois rejets désignés à l'article 4.5. :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons sont conservés à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement
- selon la fréquence précisée dans l'annexe 2 du présent arrêté, sur un échantillon représentatif des caractéristiques des effluents rejetés durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose les paramètres listés dans cette annexe.

Constats :

Lors de la visite terrain, un examen du poste d'échantillonnage associé aux rejets 2A et 3A a été effectué. Chaque échantillon est disposé dans une armoire réfrigérée où la température est mesurée en continu. Les températures reportées pour les armoires 2A et 3A étaient respectivement de 5,5°C et 8,5°C donc supérieures à la température requise de 4°C.

Observations :

Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires au stockage à 4°C des échantillons 2A et 3A. Un contrôle de la température de stockage des échantillons prélevés aux rejets 4A et 5A doit être effectué.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 6.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : (...) l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle sur les paramètres chlorates, perchlorates et mercure. Un bilan quadriennal sera réalisé par l'exploitant sur ces campagnes de surveillance. |
| Constats : L'exploitant fait réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 novembre 2017. Les premiers rapports de suivi de la qualité des eaux souterraines répondant à cette prescription datent de 2018. Les derniers rapports transmis sont les 2 rapports de l'année 2022. L'exploitant n'a pas transmis de bilan quadriennal de ces campagnes de surveillance. |
| Observations : Demande d'action corrective n°6 : L'exploitant communique sous 6 mois un bilan quadriennal des campagnes de surveillance des eaux souterraines correspondant à la période 2018-2022. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 6 mois |

N° 11 : Fixation et stabilisation du panache mercuriel

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2017, article 1.1 et 1.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux souterraines |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.1 – Fixation du panache mercuriel</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement permanent des puits de pompage sur le site afin de maintenir une barrière hydraulique (crête piézométrique) permettant d'empêcher la pollution mercurielle présente dans les eaux souterraines sus le site de dériver vers l'aval hydraulique naturel et le barrage du Saut du Moine.</p> <p>Le débit de pompage en fonctionnement permanent permettant de fixer le panache mercuriel est au minimum égal à 0,76 m³/sec ...</p> <p>1.4. Communication</p> <p>Afin de coordonner l'exploitation des puits de captage AEP et des eaux de surface pendant les arrêts généraux usine (AGU), l'exploitant fournit le calendrier prévisionnel de ces arrêts périodique à l'exploitant des captages d'AEP de Grenoble Alpes Métropole ainsi qu'à EDF, qui exploite les eaux de surface. L'objectif est de conserver l'efficacité de la crête piézométrique mentionne à l'article 1.</p> |
| <p>Constats :</p> <p><u>Moyens de suivi en place :</u></p> <p>En séance, l'exploitant a précisé les moyens mis en œuvre pour suivre l'efficacité du dispositif de fixation du panache mercuriel et de maintien de la barrière hydraulique :</p> <p>→ Modèles hydrogéologiques</p> <p>Préalablement aux arrêts généraux usine (AGU), une modélisation de l'impact de l'AGU sur le positionnement de la barrière hydraulique est réalisée. Pendant l'arrêt, une correction de la modélisation est effectuée par l'adjonction des niveaux piézométriques mesurés parmi les données d'entrée.</p> <p>→ Suivi en continu du débit total pompé</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant effectue un suivi en continu du débit total pompé. Il a communiqué la courbe de suivi du débit pompé sur la période 2017-2023. Le débit descend régulièrement sous le seuil de 0,76 m³/s. Toutefois, le débit est rarement inférieurement à 0,70 m³/s (une fois par an environ), l'exploitant avait indiqué en séance que des chutes drastiques du débit pompé surviennent lors des AGU (voir plus bas : Commentaires sur l'efficacité de la barrière).</p> <p>→ Suivi des niveaux piézométriques</p> <p>Enfin, l'exploitant indique qu'un dispositif de mesure en continu des niveaux piézométrique révélateurs de l'efficacité de la barrière hydraulique est en place. Cependant, les résultats ne sont pas reportés en temps réel. L'exploitant indique qu'il peut, sur demande, fournir les éléments de mesure de la crête piézométrique sur une période donnée.</p> <p><u>Commentaires sur l'efficacité de la barrière :</u></p> <p>L'exploitant déclare que les AGU induisent temporairement des déplacements de la crête piézométrique auxquels il n'associe pas de perte de l'efficacité de la barrière hydraulique permettant la fixation du panache mercuriel.</p> <p><u>Communication :</u></p> <p>L'exploitant n'a pas communiqué le calendrier prévisionnel des AGU à l'exploitant des captages d'AEP de Grenoble Alpes Métropole et à EDF.</p> |

| |
|---|
| <p>Observations :</p> <p>Le débit de pompage est régulièrement inférieur au seuil de 0,76 m³/s, sans préjudice sur l'efficacité de la barrière hydraulique d'après l'exploitant.</p> <p>Demande d'action corrective n°7 : L'exploitant remet sous 3 mois une note d'analyse les résultats du suivi en continu du débit pompé. Son positionnement vis-à-vis des points suivants est attendu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taux de respect de la prescription d'un débit minimal de 0,76 m³/s – global et hors AGU, • Impact des écarts sur l'efficacité de la barrière hydraulique. <p>Ces points justifieront la mise en œuvre d'un plan d'actions visant le retour à la conformité du débit total pompé ou une demande d'aménagement des prescriptions applicables.</p> <p>Demande d'action corrective n°8 : L'exploitant communique sous 3 mois à l'exploitant le calendrier prévisionnel des AGU à l'exploitant des captages d'AEP de Grenoble Alpes Métropole et à EDF.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |